

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept février à vingt heures,
le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 47
présents : 30
procurations : 11
votants : 41

Date de convocation :
11 février 2025

PRESENTS : S. BEN OTHMANE, M. GENOUD, Nicolas LAKS, P-J. CRASTES, A. CUZIN, S. KARADEMIR, E. ROSAY, M. SALLIN, C. VINCENT, L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOD, D. CHAPPOT, J-C. GUILLON, D. BESSON, P. DURET, S. DUBEAU, E. BATTISTELLA, J-P. SERVANT, B. FOL, A. MAGNIN, H. ANSELME, L. CHEVALIER, S. RODRIGUEZ, F. de VIRY, M. SECRET, C. MERLOT, F. BENOIT

REPRESENTES : G. ZORITCHAK par S. BEN OTHMANE, Nathalie LAKS par Nicolas LAKS, V. LECAQUE par L. CHEVALIER, M. GRATS par M. SALLIN, M. MERMIN par B. FOL, L. VESIN par C. VINCENT, S. LOYAU par M. DE SMEDT, J. CHEVALIER par V. LECAUCHOIS, G. NICOUD par D. BESSON, C. DURAND par A. MAGNIN, J. LAVOREL, par F. BENOIT

EXCUSES : A. AYEB, F. GUILLET

ABSENTS : A. RIESEN, J-L. PECORINI, D. JUTEAU, M-N. BOURQUIN

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° c_20250217_mob_014

7.5. SUBVENTIONS

**APPROBATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE A L'ACHAT D'UN VELO
AU PROFIT DES HABITANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur Bouchet, 3^{ème} Vice-Président,

L'importance de la promotion des mobilités alternatives à l'autosolisme est particulièrement pertinente au regard des enjeux de mobilité que connaissent les habitants du territoire de la Communauté de Communes du Genevois. Dans ce cadre, le vélo mécanique ou à assistance électrique (VAE) apparaît comme une alternative pertinente à la voiture individuelle sur notre territoire, notamment pour les trajets du quotidien entre 1 et 15 km, et en intermodalité avec le train ou la voiture. Il apporte des avantages écologiques (pas d'émission de CO₂ à l'usage), économiques (après acquisition du vélo, coût très faible (lié à l'entretien régulier), en matière de santé (une activité physique quotidienne réduit les risques de maladies cardiaques et d'obésité) et aussi en matière d'occupation de l'espace (une place de stationnement voiture permet de stationner jusqu'à 10 vélos).

Il est donc nécessaire que les conditions proposées en facilitent la pratique. Dans ce cadre, la réalisation d’infrastructures cyclables et de stationnements sécurisants reste un pilier incontournable. Toutefois, des services vélos permettent, de manière complémentaire, d’inciter, d’accompagner, de sensibiliser et former à cette pratique. L’ensemble de ces actions constitue la politique publique en faveur du vélo nommée également « écosystème vélo sur un territoire ».

Dans ce cadre, il est important que les habitants de la Communauté de Communes puissent s’équiper de vélos fonctionnels de qualité pour réaliser leurs déplacements du quotidien à vélo, en articulation ou non avec un autre mode de transport (vers le travail, écoles, commerces, loisirs, etc...). Un vélo avec de bons équipements (freins, vitesses, porte bagage, bon éclairage, avec ou sans assistance électrique, etc...) représente un coût non négligeable, en particulier ces dernières années avec un taux d’inflation soutenu sur ce secteur.

Dans le but d’inciter les habitants de la Communauté de Communes à se tourner vers le vélo mécanique ou le VAE pour leurs déplacements du quotidien, la Communauté de Communes souhaite faire évoluer son dispositif d’aide à l’achat de vélos pour 2025.

Depuis 2022, la Communauté de Communes a mis en place un dispositif d’aide à l’achat de vélos à assistance électrique. Une aide de 200 € a été proposée à tous les administrés du territoire répondant aux critères d’éligibilité. Compte-tenu du succès de ce dispositif, il est proposé en 2025 de reconduire de nouveau celui-ci en élargissant le dispositif à de nouvelles catégories de vélos. Dans ce cadre, la convention de contractualisation évolue vers un règlement d’attribution de l’aide.

Non soumis à des conditions de revenus, le dispositif d’aide s’adresse aux personnes physiques de plus de 18 ans dont la résidence principale est située sur l’une des 17 communes du territoire.

Les vélos éligibles au nouveau dispositif sont :

- Les vélos mécaniques à usage utilitaire (déplacements du quotidien et non uniquement loisirs).
- Les VAE utilitaires (déjà dans le dispositif précédent).
- Les cargos vélo à 2 ou 3 roues à assistance électrique ou non permettant le transport de charge ou de personnes (1 maximum par foyer).
- Les vélos adaptés pour des personnes en situation de handicap (physiques, mentales ou cognitives) les empêchant d’utiliser un vélo individuel à deux roues standard.

Les vélos aidés devront être achetés dans une boutique spécialisée implantée en région Auvergne-Rhône-Alpes (boutique spécialisée dans la vente, le conseil et la réparation).

L’aide s’élèvera à 25 % maximum de la valeur du vélo, et sera plafonnée en fonction du type de vélo selon le tableau ci-après :

	Prix maximum d'achat du vélo	Taux maximum d'aide	Aide maximum octroyée
Vélo classique mécanique (neuf ou d'occasion)	1 500 €	25 %	100 €
Vélo à assistance électrique (neuf ou d'occasion)	4 000 €	25 %	200 €
Vélo cargo, vélo adapté handicap avec ou sans assistance électrique (neuf ou d'occasion)	/	25 %	500 €

Les demandes d'aides déposées sur la base d'un dossier (formulaire de demande complété et signé, accompagné des pièces justificatives) seront examinées par la Communauté de Communes et attribuées dans la limite des crédits disponibles. Les dossiers seront traités par ordre d'arrivée. Le règlement d'attribution et le formulaire de demande seront disponibles sur le site Internet de la Communauté de Communes.

Le dispositif est mis en place à partir du 1^{er} mars 2025 et jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire. La Communauté de Communes plafonne ce dispositif d'aide à une enveloppe budgétaire annuelle de 25 000 €.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-1851 du 29 décembre 2017 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence Organisation de la Mobilité ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 5 développement d'une offre de mobilité alternative à la voiture répondant aux enjeux sociaux et environnementaux ;

Vu l'avis de la Commission Mobilité, réunie le 20 janvier 2025 ;

Vu le projet de règlement annexé à la présente délibération ;

DELIBERE

Article 1 : **approuve** le règlement d'attribution d'une aide à l'achat d'un vélo au profit des habitants de la Communauté de Communes du Genevois, annexé à la présente délibération.

Article 2 : **rappelle** que les crédits seront inscrits au budget principal – exercices 2025 et suivants – chapitre 204 - subventions d'équipement versées.

Article 3 : **autorise** Monsieur le Président à signer ledit règlement et toutes pièces annexes.

Article 4 : **autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 41

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT



Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération :
Télétransmise en Préfecture le 03/03/2025
Publiée électroniquement le 03/03/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE A L'ACHAT D'UN VELO AU PROFIT DES HABITANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

Approuvé par délibération n° c_20250217_mob_014 du Conseil communautaire du 17 février 2025.

Dans le cadre de la politique de développement des modes doux et pour inciter les habitants de la Communauté de communes à utiliser le vélo pour leurs déplacements du quotidien, domicile-travail et personnels, la Communauté de communes a institué un dispositif d'aide à l'achat pour les Vélos mécaniques ou à Assistance Electrique (VAE), neufs ou d'occasion.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir une aide et ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un vélo mécanique ou à assistance électrique, neuf ou d'occasion.

ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS ELIGIBLES

L'aide à l'acquisition de vélo est octroyée pour l'achat de :

- Les vélos classiques dits mécaniques, neufs ou d'occasion (les vélos pliants sont intégrés dans cette catégorie).
- Les vélos classiques à assistance électrique (VAE) neufs ou d'occasion conformes à l'alinéa 6.11 de l'article R311-1 du code de la route.
- Les vélos cargos neufs et d'occasion avec ou sans assistance électrique. On entend par vélo cargo tous les vélos rallongés permettant le transport de plus d'une personne à l'arrière ou à l'avant du conducteur. Ces vélos, à 2 ou 3 roues, possèdent un coffre à l'avant ou à l'arrière ou bien un allongement de la forme du cadre à l'arrière. Ils permettent le transport de charges ou de personnes. Pour les vélos cargo à assistance électrique il devra se conformer à la législation en vigueur énoncée plus haut.
- Les vélos neufs et d'occasion composant les « vélos adaptés ». On entend par vélo adapté les vélos qui répondent aux besoins de personnes en situation de handicap et/ou de mobilité réduite et/ou

présentant des spécificités physiques, mentales ou cognitives les empêchant d'utiliser un vélo individuel à deux roues standard, que celui-ci soit mécanique ou à assistance électrique :

- Les vélos individuels à deux roues dont la taille, le renforcement, l'enjambement et/ou l'assise sont adaptés.
- Les vélos individuels à trois roues (tricycles), que ceux-ci soient assis, semi-couchés ou couchés (trikes), équipés ou non d'un différentiel entre les roues arrière.
- Les dispositifs de 3ème roue handbike, électriques ou non électriques.
- Les tandems, lorsqu'ils permettent à une personne dans l'impossibilité de circuler sur un vélo individuel classique de le faire, accompagnée,
- Les vélos permettant de transporter une autre personne en fauteuil roulant.

Tous les vélos neufs et d'occasion subventionnés devront être conformes aux dispositions réglementaires en cours et en particulier l'obligation de marquage du vélo institué par la loi d'orientation des mobilités (2019).

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation sera exigé, pour les vélos en disposant.

Ne sont pas concernés par le présent règlement :

- Les vélos seulement dédiés aux loisirs et à la promenade, l'aide visant à aider au développement de la pratique du vélo pour les déplacements du quotidien.
- les VAE et VAE CARGO (neuf ou occasion) utilisant une batterie au plomb
- les speedbikes ou autre vélo permettant une assistance au-dessus de 25Km/h et devant être immatriculés ;

ARTICLE 3 : LIEUX D'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS ELIGIBLES

Afin d'être éligible à la subvention versée par la Communauté de communes, l'achat du vélo mécanique ou électrique tel que décrit à l'article 2, devra être effectué dans une « boutique spécialisée », en Région Auvergne Rhône Alpes.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Sont éligibles au versement d'une aide à l'achat de vélo, les personnes physiques majeures, dont la résidence principale est située sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) à la date d'achat du vélo et de demande de l'aide.

Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aides objet du présent règlement.

Chaque demandeur, personne physique, ne pourra bénéficier que d'une seule aide, non renouvelable, pour l'acquisition d'un vélo sur une durée de 3 ans.

Dans le cas d'une aide à l'achat d'un vélo cargo, une seule aide sera accordée pour l'ensemble du foyer.

Le demandeur s'engage à respecter les dispositions du présent règlement, et à ce que l'ensemble des informations et justificatifs fournis, détaillés à l'Article 4 du présent règlement, soient complétés et exacts.

Le demandeur s'engage à ne pas revendre le vélo subventionné pendant d'octroi de l'aide. A défaut, le demandeur devra restituer l'aide obtenu.

Le délai de trois ans, indiqué ci-avant, court à compter de la date indiquée sur le courrier d'attribution de l'aide.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire devra faire parvenir son dossier de demande d'aide par mail ou par courrier auprès de la Communauté de communes en y joignant les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide à l'acquisition d'un vélo complété et signé
- une copie de la facture d'achat du Vélo, à son nom propre ; datée entre le mois de septembre de l'année N-1 à décembre de l'année N) ;
- l'engagement par une attestation sur l'honneur à ne percevoir qu'une seule aide et à ne pas revendre le Vélo subventionné pendant les trois années qui suivent l'obtention de l'aide ;
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du compte à son nom, sur lequel l'aide sera versée ;
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- la copie du certificat d'homologation du vélo, pour les vélos en disposant

Les dossiers seront gérés par ordre d'arrivée et dans la limite des fonds annuels disponibles.

Le bénéficiaire pourra être sollicité pour répondre aux éventuels questionnaires qui pourraient lui être adressés par la Communauté de communes. Ces questionnaires permettent à la Communauté de communes d'évaluer l'effet de ce dispositif d'aide sur la pratique du vélo.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Sous réserve du respect des conditions définies par le présent règlement, la CCG verse au demandeur une subvention correspondant aux montants suivants :

	Prix maximum d'achat	Taux maximum d'aide	Aide maximum octroyée
Vélo classique musculaire (neuf ou d'occasion)	1 500 €	25 %	100 €
Vélo à assistance électrique (neuf et occasion)	4 000 €	25 %	200 €
Vélocargo, vélo adapté handicap avec ou sans assistance électrique (neuf et occasion)	/	25 %	500 €

Ce dispositif n'est pas exclusif des autres aides pouvant être éventuellement accordées par d'autres collectivités et/ou l'Etat, notamment dans certaines communes du territoire.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DE L'AIDE

Le demandeur s'engage à respecter les dispositions du présent règlement, et à ce que l'ensemble des informations et justificatifs fournis, soient complétés et exacts.
Le demandeur s'engage à ne pas revendre le vélo subventionné pendant les 3 années suivant la date d'octroi de l'aide.

En cas de non-respect des dispositions, d'inexactitude des informations et justificatifs fournis, la Communauté de communes exigera la restitution de l'aide versée.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de différends, la voie amiable sera privilégiée. A défaut d'accord d'amiable, les litiges relèveront du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 : DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées font l'objet d'un traitement informatique dont la finalité est la gestion du versement de l'aide à l'achat d'un vélo aux demandeurs éligibles sous les conditions du présent règlement.

A ce titre, la Communauté de communes du Genevois s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de traitement, stockage et sécurité des données personnelles et confidentielles, et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données du 25 mai 2018.

Les données personnelles traitées sont notamment les données relatives à l'identification du demandeur, les informations relatives à l'achat du vélo, le justificatif de domicile, les données bancaires. Les données collectées sont obligatoires ; à défaut, le service ne pourra pas être rendu.

Ces données permettent l'étude des dossiers de demandes d'aide et le versement en cas d'éligibilité, le contrôle du respect des engagements sur la durée susmentionnée.

Les destinataires des données sont les services de la Communauté de communes du Genevois et le Trésor Public, dans le cadre uniquement des missions qui lui sont confiées et dans le respect de la confidentialité et de la sécurité la plus stricte à laquelle la Communauté de communes s'engage envers le demandeur.

Le demandeur de l'aide dispose d'un droit d'accès, de modification et de suppression. Il peut exercer ses droits en saisissant le délégué à la protection des données : delegue-rgpd@cc-genevois.fr

Le Président,
Florent BENOIT